

Compte-rendu synthétique des décisions du Conseil Municipal du 30 octobre 2018

Présents : Irène BERNARD, Jacques BURLE, Valérie CHAPUS, Christian CHENEZ, Rachel CHIRON, Serge GARCIA, Bernadette JARD, Chantal MAILLET, Martine MARINO, Jean-Marie MASSEY, Bruno POISSONNIER, Anne-Marie PUT, Jean-Luc QUEIRAS, Jean-Pierre RAMIREZ.

Absents : Sandrine BARBE (Procuration à Jean-Pierre RAMIREZ), Guillaume BEZARD (Procuration à Irène BERNARD), Frédéric BLACHERE, Brigitte DURAND (Procuration à Bernadette JARD), Sandrine GALOPIN (Procuration à Rachel CHIRON), Liliane LECONTE (Procuration à Jacques BURLE), Bernard MARTINEZ (Procuration à Serge GARCIA), Mickaël MATRAY (Procuration à Jean-Luc QUEIRAS).

Secrétaire de séance : Jean-Luc QUEIRAS.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno POISSONNIER, Maire, ouvre la séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des décisions ont été prises dans le cadre de la délibération n° 2014/028 du 08 avril 2014 déléguant au Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales en application de son article L 2122-22.

Il s'agit des décisions N° 2018-33 à 2018/50 qui ont été affichées, et exécutoire et dont il donne le détail.

Le Conseil Municipal en prend acte.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2018

Le procès-verbal du 12 juillet 2018 est soumis à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la question.

Des modifications seront apportées à la demande de :

Monsieur CHENEZ

Page 27

A la place de « La convention d'intervention avec l'EPF PACA de Sainte-Tulle dont il rappelle que l'opération globale concerne 8 millions d'euros, que la DLVA a cinq ans pour rembourser à ENEDIS », il faut lire « La convention d'intervention avec l'EPF PACA de Sainte-Tulle dont il rappelle que l'opération globale concerne 8 millions d'euros, que la DLVA a cinq ans pour rembourser à EPF PACA ».

A la place de « Une partie du montant de l'achat sera financée par le », il faut lire « Une grande

partie sera financée par les locations des biens existants ».

A la place de « Il s'agit de la production d'hydrogène qu'on stocke dans une centaine de cavités à creuser autour de géométhane », il faut lire « Il s'agit de la production d'hydrogène qui sera stocké dans les cavités de géométhane ».

A la place de « M. CHENEZ rappelle qu'une CLECT de calcul global ne se ferait pas à l'avantage de la commune. », il faut lire « M. CHENEZ rappelle qu'une CLECT de calcul global ne se serait pas à l'avantage de la commune. »

1. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE UNICIL SA HABITATIONS LOYER MODÉRÉ À HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT DE 635 242 € SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CDC DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS PLUS PLAÏ INDIVIDUELS

La société UNICIL SA HABITATION LOYER MODÉRÉ sollicite la commune de Sainte-Tulle afin qu'elle accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 635 242 euros souscrits par la UNICIL SA HABITATION LOYER MODÉRÉ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PLUS PLAÏ est destiné à financer l'acquisition d'une opération de 4 logements individuels – Les Picotes à SAINTE-TULLE.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 80042 en annexe signé entre la UNICIL SA HABITATION LOYER MODERÉ, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'Assemblée délibérante du Conseil Municipal de Sainte-Tulle accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 635 242 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 80042 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50 % pour le prêt contracté par UNICIL HABITATION LOYER MODÉRÉ aux conditions exposées, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

2. ACQUISITION À L'AMIABLE DES PARCELLES EN EMPRISE DE LA VOIE RUE DES OLIVIERS APPARTENANT À M. ET MME BRUSCHINI PHILIPPE, À MME BRUSCHINI MICHELE ET À MME BRUSCHINI MARIE-HÉLÈNE

Le 28 janvier 2011, la commune a reçu 2 déclarations d'intention d'aliéner enregistrées respectivement sous les n° 02/2011 et 03/2011 et relatives à des échanges de parcelles entre M. et Mme BRUSCHINI Philippe, Mme BRUSCHINI Michèle et Mme BRUSCHINI Marie-Hélène.

Ces propriétés empiétant sur la voie Rue des Oliviers menant au bassin d'eau potable dénommé BOULARD, la commune a décidé de faire usage de son droit de préemption par décision n° 2011/017 et par décision complémentaire n° 2011/022 dans l'objectif de rentrer ces emprises dans le domaine public communal.

La commune a demandé au géomètre M. BEAUMET de réaliser un détachement de l'emprise de la voie sur les parcelles appartenant à M. et Mme BRUSCHINI Philippe, Mme BRUSCHINI Michèle et Mme BRUSCHINI Marie-Hélène tout en maintenant les projets d'échanges. Le 21 mars 2017, ces propriétaires ont validé et signé les nouveaux documents d'arpentage.

La valeur vénale des biens étant inférieure à 180 000 € la commune n'est pas tenue aujourd'hui de demander l'avis des domaines. Pour information, les anciennes consultations estimaient la valeur vénale des biens à acquérir à 0 €.

Par courrier en date du 20 mars 2017, M. et Mme BRUSCHINI Philippe, Mme BRUSCHINI Michèle et Mme BRUSCHINI Marie-Hélène ont proposé d'acquérir

les terrains d'emprise de la voie à 1 € le m².

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces projets d'acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée provisoirement Section AD n° 19 partie c d'une superficie de 29 m² appartenant à M. et Mme BRUSCHINI Philippe au montant de 1 € le m², décide d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée provisoirement Section AD n° 20 partie d d'une superficie de 14 m² appartenant à Mme BRUSCHINI Michèle au prix de 1 € le m², décide d'acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée provisoirement Section AD n° 21 partie b d'une superficie de 69 m² appartenant à Mme BRUSCHINI Marie-Hélène au montant de 1 € le m², précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces acquisitions.

3. VENTE DE L'ORIGAN A LA SCI FLOCON

Par délibération en date du 12 juillet 2018, la commune a décidé la vente du bien cadastré Section AK n° 332 volume 2, n° 333 et n° 306, restaurant et les locaux annexes à Mme et M. BEAUCOURT Laura et Gérald dans le cadre du maintien de l'activité Restaurant pour un montant de 112 000 euros hors taxe.

Les acheteurs ont sollicité que la SCI FLOCON (leur société) se substitue à leurs personnes juridiques et se porte acquéreur. Il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour désigner le nouvel acquéreur, considérant que la substitution de personne juridique de l'acquéreur ne modifie en rien la décision initiale de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, à substituer à la SCI FLOCON dont le siège est Avenue de la République à Sainte-Tulle comme nouvel acquéreur du bien cadastré Section AK n° 332 volume 2, n° 333 et n° 306, confirmer le prix de vente à 112 000 € hors taxe, donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour échanger toutes signatures utiles à cette fin.

4. ATTRIBUTION MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICE PASSÉ SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 42 – 1° DE L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 ET AUX ARTICLES 66, 67 ET 68 DU DÉCRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS N°2018/02/MAIRIE/CTM/PS NETTOYAGE DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Le marché cité en objet sous la forme d'un appel d'offre ouvert soumis aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n°

R.D.C.M. du 30 octobre 2018

2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette consultation a été lancée le 24 juillet 2018 pour une remise des offres fixée au 12 septembre 2018 à 17H00.

Le présent marché a pour objet les opérations de « nettoyage des locaux et des surfaces vitrées des bâtiments municipaux ».

Les bâtiments concernés sont les suivants :

Tranche ferme :

- École Max-Trouche.
- Centre de loisirs de l'école Max Trouche.
- Animaison.
- École Paul-Eluard.
- Centre de loisirs Langevin-Wallon.
- Salle des fêtes Espace Gaston-Vachier.
- Salle des jeunes.
- Gymnase.
- Salle Omnisport.
- Hôtel de Ville.
- Centre Technique Municipal.
- Maison du Peuple.

Tranches optionnelles :

Tranche optionnelle n°1 : Maison de la solidarité.

Tranche optionnelle n°2 : Centre Inter Age.

Tranche optionnelle n°3 : Crèche du lundi au vendredi.

Tranche optionnelle n°4 : Crèche le mercredi.

Le délai d'exécution du marché est de 12 mois à compter de la notification au titulaire, reconductible pour des périodes de 12 mois dans la limite de 24 mois de reconduction.

Les membres de la commission d'ouverture des plis se sont réunis le 25 septembre 2018 à 15H au Centre Technique Municipal afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Suivant la conclusion du rapport d'analyse des offres, il est proposé de retenir le prestataire suivant : ONET SERVICES MANOSQUE - ZI L'Agora Chemin du champ de pruniers – 04100 MANOSQUE d'après les montants suivants :

Montant annuel : 102 430,16 € HT par an soit 122 916,19 € TTC avec TVA à 20%; Ce montant concerne la tranche ferme du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, décide de retenir la décision de la commission d'appel d'offres, approuve les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec le prestataire cité ci-dessus, autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations, dire que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Contre : 4 : Irène BERNARD, Guillaume BEZARD (Procuration à Irène BERNARD), Serge GARCIA, Bernard MARTINEZ (Procuration à Serge GARCIA). Abstention : 0 - Pour : 17.

5. ÉDIFICATION PAR LA COMMUNE DE CAVEAUX ET DE CASES CINÉRAIRES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

L'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, qui attribue aux titulaires d'une concession dans le cimetière la possibilité d'y faire édifier un caveau, n'interdit pas à la commune de faire ériger des caveaux sur certains de ces emplacements destinés à être concédés. En effet, la mise à disposition des familles de telles constructions leur permet d'éviter l'inhumation en caveau provisoire, source de frais. De plus, le montant du prix de la concession incluant la dépense de construction de chaque caveau, il n'en résulterait pas de charge supplémentaire pour les finances communales.

D'autre part, le nombre de cases disponibles s'amenuise. Il est donc nécessaire d'augmenter l'offre. Cela peut se faire dans l'immédiat par la mise en place d'un niveau supplémentaire en bas du columbarium.

Considérant que les titulaires de concession dans le cimetière conserveront la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce projet de constructions de caveaux et la mise en place d'un palier supplémentaire sur le columbarium en place. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide qu'une superficie d'environ 60 m², correspondant à 60 % de la superficie du terrain restant à être concédé sera affectée à la construction de 12 caveaux par les soins de la commune, décide que le choix du maître d'œuvre sera effectué par voie de marché à procédure adaptée, décide d'augmenter l'offre de cases cinéraires de 10 à 26 cases en rajoutant un niveau supplémentaire au columbarium existant, précise que la dépense résultant de ces investissements qui est estimée à 70 000 € sera financée par crédit budgétaire et remboursée en ce qui concerne les caveaux par les acquéreurs au fur et à mesure des ventes, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

6. CRÉATION D'UN NOUVEAU CIMETIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-1,

Considérant que le cimetière actuel, d'une contenance de 8 000 m², arrive au terme de sa capacité d'accueil et ne peut plus suffire aux besoins de 3 586 habitants (Insee au 1er janvier 2018), compte-tenu de la moyenne annuelle de 47 décès recensés sur les cinq dernières années,

Considérant que l'agrandissement du cimetière actuel n'étant pas envisageable, la création d'un nouveau cimetière est donc indispensable,

R.D.C.M. du 30 octobre 2018

Considérant que la commune est propriétaire de parcelles situées Quartier Mautemps Nord d'une superficie d'environ 15 500 m²,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce projet de création d'un nouveau cimetière Quartier Mautemps Nord. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'emplacement présenté, sous réserve d'un examen géologique favorable, décide la création d'un cimetière sur les parcelles communales situées Quartier Mautemps Nord, décide la prise en charge des honoraires du géologue qui sera chargé de l'expertise hydro-géologique, donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7. RGPD 2018 – ADHÉSION AU SERVICE « DPO » MUTUALISÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMÉRATION ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004;
- Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement général sur la protection des données, soit « RGPD »);
- Vu la délibération BD-12-09-18 du bureau délibératif de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 24 septembre 2018;
- Vu le projet de convention de mise à disposition, à titre gracieux, du Délégué à la Protection des Données dit « DPO » de la DLVA au profit de la Commune, ci-joint,
- Considérant que le Règlement Général de Protection des Données européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, apportant de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rendant obligatoire leur application,
- Considérant le volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les collectivités disposent et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de la mission de Délégué

à la Protection des Données dit « DPO » avec les communes membres volontaires présente un intérêt certain,

- Considérant que les collectivités ne sont pas tenues d'avoir leur DPO en interne, et le règlement permettant que cette fonction soit mutualisée, la DLVA propose en conséquence la mise à disposition, à titre gracieux, de son DPO,

- Considérant que la DLVA a conclu une convention avec la société PR CONSEIL en date du 25 mai 2018 pour la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données et que la DLVA propose de mettre à disposition ledit DPO au profit de ses communes membres au moyen d'une convention de mise à disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données avec la DLVA et ce à titre gracieux, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux pour la mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale et plus généralement, à signer toutes pièces permettant la régularisation de cette affaire, autorise Monsieur le Maire à prendre acte que le Délégué à la Protection des Données de la DLVA sera désigné comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Commune.

8. FONDS DE CONCOURS DLVA 2018 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉHABILITATION DE L'AVENUE GRACHUS BABEUF

Il est rappelé à l'assemblée les dispositions du code général des collectivités et plus particulièrement celles de l'article L5216-VI pour les communautés d'agglomération, qui prévoient pour ces dernières la possibilité d'intervenir financièrement en dehors du cadre de leur périmètre et de leur champ de compétence par le biais d'un dispositif appelé fonds de concours. Les fonds de concours sont destinés à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Par délibération n° CC-8-04-18 en date du 4 avril 2018, la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération a décidé de la mise en place d'un fonds de concours communautaire dont les modalités ont été fixées par un règlement qui était annexé à la délibération.

Considérant que le dossier de demande doit être déposé auprès de la DLVA en un exemplaire avant la clôture de l'exercice 2018, cette aide financière a été sollicitée au titre des travaux de réhabilitation des voies du centre ancien, pour un montant qui ne couvre pas l'enveloppe globale affectée par la DLVA à la Commune.

Il est par conséquent proposé de solliciter ce complément au titre des travaux de réhabilitation de l'avenue Gracchus Babeuf.

4 Considérant le détail des travaux joint à la présente

délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite auprès de la Communauté d'Agglomération un fonds de concours au titre des travaux de réhabilitation de l'Avenue Gracchus Babeuf, dit que ce fonds de concours s'inscrit dans le plan de financement ci-joint, charge Monsieur le Maire de la transmission de la présente délibération ainsi que du dossier de demande de fonds de concours dûment rempli à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la bonne gestion de ce dossier.

**TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'AVENUE GRACHUS BABEUF
PLAN DE FINANCEMENT**

ELEMENTS DE FINANCEMENT DETAILLÉS			
DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
Opération de réhabilitation de l'Avenue Gracchus Babeuf		Autofinancement communal	11 295 ,00 €
		Fonds de concours	1 129,50 €
Restent à la charge de la Commune			10 165,50 €
COUT TOTAL DE L'OPÉRATION			
DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT
TOTAL	11 295 ,00 €	TOTAL	11 295 ,00 €

9. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU PERSONNEL COMMUNAL (AOSPC)

Il est rappelé à l'Assemblée l'existence d'une association représentative du personnel pouvant être assimilée par analogie au rôle des comités d'entreprises existant dans le secteur privé. L'A.O.S.P.C. de Sainte-Tulle est constituée de l'ensemble du personnel communal en activité et retraité de la Ville ainsi que du C.C.A.S. Cette association s'est donnée pour vocation de développer des actions sociales, sportives, culturelles et de loisirs à destination du personnel communal. Si la municipalité n'est pas membre de droit, elle est annuellement tenue informée du

bilan d'activités qui retrace les réalisations et activités de ladite association.

Il est proposé de confirmer cette association dans son rôle, de poursuivre et intensifier les relations entre les élus de la ville et l'association de son personnel communal.

Dans ce cadre, et plus particulièrement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'A.O.S.P.C. une convention ayant vocation à fixer notamment le montant de la subvention que la ville alloue à l'association pour lui permettre d'exercer ses missions.

Des échanges avec les représentants de l'association ont abouti sur un nouveau mode de calcul du montant, permettant de prendre en compte les contractuels de plus de six mois ainsi que les retraités (qui bénéficient des œuvres sociales mais n'étaient pas pris en compte dans la masse salariale servant de base de calcul). Le calcul ne se fait plus par application d'un pourcentage de la masse salariale mais à partir du nombre d'adhérents à l'association, calculé annuellement.

Les données concernant l'exercice en cours, calculées à partir des données fournies par l'Association ainsi que le Service des Ressources Humaines, sont les suivantes :

- 83 agents titulaires
 - 10 agents contractuels
- 47 adhérents retraités

Soit un total de 138 personnes adhérentes. Le montant de la participation par adhérent est proposé à 174 euros, ce qui porte la subvention communale à l'association des Oeuvres Sociales du Personnel Communal à 24 012 euros.

Cette subvention sera allouée dans le courant du premier trimestre sur les bases de 90 % des résultats de l'année n-1, le solde versé en fin d'exercice, lorsque le Service Financier disposera des informations nécessaires.

Vu les statuts de l'association des œuvres sociales du personnel communal de Sainte-Tulle,

Vu les conventions précédemment établies entre la ville et cet organisme représentatif du personnel,

Considérant nécessaire que l'A.O.S.P.C. poursuive et intensifie son rôle social, culturel et sportif auprès des agents de la ville et du C.C.A.S,

Considérant la valeur ajoutée du travail porté par l'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à passer

R.D.C.M. du 30 octobre 2018

une convention au nom de la Ville de Sainte-Tulle avec l'A.O.S.P.C. , décide que cette convention aura pour objet de préciser les rôles sociaux, culturels, sportifs et de loisir de ladite association ainsi que les conditions de la participation de la ville, dit que les montants nécessaires font l'objet d'une inscription budgétaire au titre de l'exercice en cours, charge Monsieur le Maire de signer tout document utile à la bonne gestion de ce dossier.

10. MOTION DE SOUTIEN À LA RÉGULATION OPÉRATIONNELLE DU LOUP

Considérant que l'élevage pastoral est indispensable à l'économie des territoires de montagne et des territoires ruraux,

Considérant que le maintien du pâturage est le gage de l'entretien des paysages et de la préservation de la biodiversité,

Considérant que l'élevage pastoral répond aux nouvelles attentes des consommateurs en termes de proximité, qualité, lien au terroir, sécurité alimentaire et sanitaire et constitue une composante essentielle du territoire,

Considérant que les récentes attaques dans la vallée ont causé des dommages portant une nouvelle fois atteinte aux principes constitutionnels que sont le droit à la propriété privée et le respect du droit au travail,

Considérant que la souffrance psychologique des professionnels de l'élevage, profession en voie d'extinction doit être entendue par l'Etat français,

Considérant que les moyens de protection mis en œuvre sont de moins en moins efficaces face à des loups qui s'adaptent et ne craignent plus l'homme,

Considérant que la présence des chiens de protection constitue un danger pour l'intégrité physique des randonneurs et des pratiquants de sports de pleine nature, incompatible avec l'activité touristique de nos territoires et portant atteinte à la libre circulation des individus,

Considérant que l'augmentation exponentielle des attaques de troupeaux dans toutes les zones de présence du loup devient intolérable,

Considérant que l'Etat français doit prendre toutes les dispositions légales et saisir la Communauté européenne afin de faire cesser ces atteintes inacceptables, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, rejette la motion.

Contre : 8 : Sandrine BARBE (Procuration à Jean-Pierre RAMIREZ), Valérie CHAPUS, Rachel CHIRON, Sandrine GALOPIN (Procuration à Rachel CHIRON), Chantal MAILLET, Bruno POISSONNIER, Anne-Marie PUT, Jean-Pierre RAMIREZ.

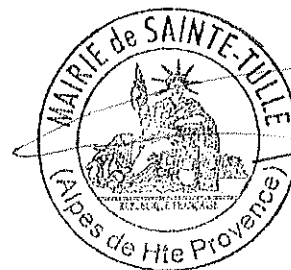
Abstention : 9 : Irène BERNARD, Guillaume BEZARD (Procuration à Irène BERNARD), Brigitte DURAND (Procuration à Bernadette JARD), Serge GARCIA, Bernadette JARD, Martine MARINO, Bernard MARTINEZ (Procuration à Serge GARCIA), Mickaël MATRAY (Procuration à Jean-Luc QUEIRAS), Jean-Luc QUEIRAS.

Pour : 4 : Jacques BURLE, Christian CHENEZ, Liliane LECONTE (Procuration à Jacques BURLE), Jean-Marie MASSEY.

*L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 h 21.*

Fait à Sainte-Tulle, le 31 octobre 2018

Le Maire,



Bruno POISSONNIER.